Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 756 du 29 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me J. ODITO MULENDA, avocat, et D. CHANSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« **A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ciaprès RDC). Vous êtes née le […] 1984 à Kananga (Province du Kasaï-Central) mais vous avez grandi et avez vécu à Kinshasa jusqu'à votre départ de RDC en 2024.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Avec votre mari, vous possédez des terres agricoles dans la commune de Maluku (Province de Kinshasa).

Le 30 juin 2024, les quinze personnes qui travaillent dans votre plantation sont arrêtées suite à une accusation de liens avec la milice Mobondo. Le même jour, en votre absence, des soldats se rendent à votre domicile. Vous allez alors vous cacher chez votre oncle.

Vous quittez la RDC en compagnie de votre mari et de vos enfants le 06 juillet 2024 et vous arrivez le lendemain en Belgique.

Le 10 juillet 2024, votre mari décide de rentrer en RDC afin de s'enquérir de la situation de vos employés.

Le 12 juillet 2024, votre mari et le frère de ce dernier se rendent à la plantation. Ils sont alors également arrêtés par les autorités.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 18 juillet 2024.

Vous ne versez aucun document à l'appui de celle-ci.

B. Motivation

Constatons tout d'abord que vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être arrêtée par les autorités car celles-ci vous reprochent d'avoir des liens avec la milice Mobondo (p. 17 des notes d'entretien, ci-après NEP). Vous indiquez également craindre que les autorités s'en prennent à vos enfants présents en Belgique avec vous (p. 18 des NEP). Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (p. 18 des NEP).

Toutefois, le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes :

Vos déclarations successives concernant votre crainte en cas de retour sont contradictoires. Lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous indiquez que vous avez rencontré des problèmes en lien avec la tentative de coup d'état du 19 mai 2024 (voir dossier administratif, déclarations p. 14). Or, au Commissariat général, vous n'évoquez plus jamais cet évènement et expliquez avoir des problèmes pour des liens allégués avec la milice Mobondo. Confrontée à ce constat, vous vous limitez de dire que vous n'avez jamais parlé du coup d'état à l'Office des étrangers (p. 24 des NEP). Votre réponse ne convainc nullement le Commissariat général.

Le Commissariat général n'a pas de vue claire sur votre parcours entre décembre 2023 et juillet 2024, période durant laquelle se déroulent l'ensemble des faits que vous invoquez. Vous ne permettez pas d'établir vos différents déplacements au cours de cette période durant laquelle vous aviez un visa Schengen (voir farde « Informations sur le pays », pièce 1). Or, vous indiquez avoir votre passeport avec vous en Belgique et vous avez été invitée à plusieurs reprises à le présenter (p. 15, 23 et 25 des NEP).

Vous ne permettez pas d'établir les problèmes qu'auraient rencontrés vos employés ainsi que ceux qu'aurait rencontrés votre mari par la suite :

- Vous n'apportez pas le moindre élément objectif qui démontrerait l'arrestation de vos quinze employés ni celle de votre mari, pas plus que l'évolution de leur situation par la suite.

- Vous restez très générale sur les motifs de l'arrestation de vos employés et, par la suite, de celle de votre mari. Vos propos se résument à dire que vos employés ont été accusés de liens avec les Mobondo car ils étaient « des villageois » et qu'ils parlaient le Kitetela. Relancée, vous indiquez ne pas savoir la raison pour laquelle ils ont été arrêtés et que vous ne savez pas ce qu'il s'est passé (pp. 17, 18 et 22 des NEP).

- Vous ne savez pas où se trouvent vos employés et votre mari à l'heure actuelle et ce depuis leur arrestation alléguée du juin/juillet 2024, soit il y a plus d'un an et demi (pp. 16 et 20 des NEP).

- Vous ne connaissez rien de leurs situations judiciaires actuelles (pp. 22 et 23 des NEP).

- Vous n'avez fait aucune démarche concrète pour savoir ce qu'il en était de la situation de votre mari ou de vos employés. Vous vous limitez à dire que vous avez demandé à la famille de votre mari et à des connaissances de faire des démarches sans étayer ces démarches. Vous indiquez également que votre belle-famille aurait porté plainte mais vous ne déposez aucune preuve de celle-ci (pp. 17, 20-23 des NEP).

- Le Commissariat général considère que les accusations qui vous viseraient sont invraisemblables et que rien dans votre profil n'indiquerait que vous soyez considérée comme une membre de la rébellion Mobondo (p. 18 des NEP). - Vous n'avez aucune information sur votre situation personnelle depuis votre départ du pays (p. 23 des NEP).

Une série de constats finissent de convaincre le Commissariat général que vous n'êtes pas menacée par les autorités congolaises :

- Vous avez pu voyager de manière légale en juillet 2024 sans rencontrer de problèmes avec vos autorités. Vos déclarations sur la manière dont vous auriez été aidée avec votre famille pour quitter la RDC ne sont nullement convaincantes (pp. 11-13 des NEP).

- Le comportement de votre mari ne démontre pas que vous soyez tous les deux recherchés par vos autorités. Il est invraisemblable que votre mari retourne en RDC quelques jours après votre arrivée en Belgique alors que vous seriez recherchés par des militaires et que vous veniez de quitter le pays pour échapper à vos autorités (pp. 12 et 13 des NEP).

Dès lors que votre récit est remis en cause et que votre crainte n'est pas établie, celles que vous invoquez pour vos enfants présents avec vous en Belgique ne le sont pas non plus (p. 18 des NEP).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les nouveaux éléments

2.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit : « *[…]*

Pièces établissant l'activité commerciale de la requérante :

3. Déclaration d'immatriculation RCCM (CD/KNG/RCCM/23-A-08992, 17/07/2023)

4. Extrait RCCM forme complète (17/07/2023)

5. Lettre d'identification nationale du Ministère de l'Économie nationale (03/08/2023)

***Pièces établissant l'existence de la plantation** :*

6. Fiche de renseignement du fermier – Commune de Maluku (28/04/2016, contrôle 06/05/2021)

7. Autorisation d'exploitation agricole – Bourgmestre de Maluku (06/05/2021)

Pièces établissant l'engagement politique du mari (MLP) :

8. Carte de membre MLP au nom de [N. N. A.] (23/02/2019)

9. Lettre de nomination Secrétaire Ligue des Jeunes MLP, Commune de Barumbu (15/04/2020)

10. Photographies dans les locaux du parti MLP

***Pièces établissant les arrestations et les démarches** :*

11. Lettre Cabinet [E.] & Associés réf. […] au Commandant 14ème Région Militaire, accusé de réception 23/07/2024 — arrestation des 15 ouvriers le 30/06/2024 avec liste nominative

12. Carte d'électeur de Mme [K . V.], voisine-témoin (adresse Kiseke N°05, Maluku)

13. Lettre Cabinet [E.] & Associés réf. […] à l'Auditeur Général [F.], enregistrée le 16/07/2024 (N° 0475) — arrestation du mari le 12/07/2024

14. Plainte de Mme [K. T. L.] à l'Auditeur Général [F.], enregistrée le 18/07/2024 (N° 421) — témoin oculaire, tortures attestées

***Pièces établissant le parcours de la requérante et de ses enfants** :*

15. Passeport [B. I. M.] ([…]), visa, billets […]

16. Passeport [N. N. A.] ([…]), […]

17. Passeport [N. N. A.] ([…]), […]

18. Passeport [K. N. A.] ([…]), […]

19. Passeport [O. N. A.] ([…]), […]
Informations de pays (COI) :
20. Radio Okapi, « Plus de 3 000 morts dues à l'activisme de la milice Mobondo à Kwamouth et Maluku en 2 ans », 24 janvier 2025
21. Infocongo, « Violences à Maluku : deux morts et trois blessés dans une attaque Mobondo », 22 mai 2024
22. Global Protection Cluster / Nations Unies, Analyse de Protection RDC, octobre 2024 (abus FARDC dans les opérations anti-Mobondo, risque d'arrestation arbitraire)
23. Human Rights Watch, Rapport mondial 2025 sur la RDC (répression de l'opposition, arrestations à caractère politique en 2024)
24. RTBF / La Libre Afrique, arrestation du président du MLP Franck Diongo par les services de sécurité, juin 2023 (traitements cruels, lieu de détention inconnu, Nations Unies)
25. Actualite.cd, suspension du MLP par le gouvernement congolais, mai 2025 (accusation de connivence avec le M23, procédure de dissolution) ».

2.2. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 2.20 de la loi CCE. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « principes généraux de bonne administration », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :
« *-À titre principal, de réformer la décision attaquée et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;*
- À titre subsidiaire, réformer la décision attaquée et lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ;
- À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier à la partie adverse en vue d'un nouvel examen approfondi de tous les éléments pertinents de la cause ».

4. Appréciation sous l'angle du statut de réfugié

4.1. L'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980[1], qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait :
« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, définit le terme « réfugié » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du*

[1] Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».

Il résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

À titre surabondant, le Conseil relève que la CJUE dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« *28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.*
29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.
30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

4.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être emprisonnée en raison d'accusations selon lesquelles elle entretiendrait des liens avec la milice Mobondo. Elle invoque également craindre que ses autorités nationales s'en prennent à ses enfants, également présents sur le territoire belge.

A l'appui de sa requête, elle invoque les activités politiques de son époux en faveur du MLP.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.4.1. En effet, le Conseil observe que, à l'appui de sa requête, la partie requérante dépose une série de documents présentés comme suit :

« *[…]*
Pièces établissant l'activité commerciale de la requérante :
3. Déclaration d'immatriculation RCCM (CD/[…], 17/07/2023)
4. Extrait RCCM forme complète (17/07/2023)
5. Lettre d'identification nationale du Ministère de l'Économie nationale (03/08/2023)
Pièces établissant l'existence de la plantation :
6. Fiche de renseignement du fermier – Commune de Maluku (28/04/2016, contrôle 06/05/2021)
7. Autorisation d'exploitation agricole – Bourgmestre de Maluku (06/05/2021)
Pièces établissant l'engagement politique du mari (MLP) :
8. Carte de membre MLP au nom de [N. N. A.] (23/02/2019)
9. Lettre de nomination Secrétaire Ligue des Jeunes MLP, Commune de Barumbu (15/04/2020)
10. Photographies dans les locaux du parti MLP Pièces établissant les arrestations et les démarches :
11. Lettre Cabinet [E.] & Associés réf. 067/[…] au Commandant 14ème Région Militaire, accusé de réception 23/07/2024 — arrestation des 15 ouvriers le 30/06/2024 avec liste nominative
12. Carte d'électeur de Mme [K . V.], voisine-témoin (adresse […], Maluku)
13. Lettre Cabinet [E.] & Associés réf. 010/CAB-ENO/JLE/07/2024 à l'Auditeur Général FARDC, enregistrée le 16/07/2024 (N° 0475) — arrestation du mari le 12/07/2024
14. Plainte de Mme [K. T. L.] à l'Auditeur Général FARDC, enregistrée le 18/07/2024 (N° 421) — témoin oculaire, tortures attestées
Pièces établissant le parcours de la requérante et de ses enfants :
15. Passeport [B. I. M.] ([…]), visa, billets […]
16. Passeport [N. N. A.] ([…]), […]
17. Passeport [N. N. A.] ([…]), […]
18. Passeport [K. N. A.] ([…]), […]
19. Passeport [O. N. A.] ([…]), […]
Informations de pays (COI) :

20. Radio Okapi, « Plus de 3 000 morts dues à l'activisme de la milice Mobondo à Kwamouth et Maluku en 2 ans », 24 janvier 2025
21. Infocongo, « Violences à Maluku : deux morts et trois blessés dans une attaque Mobondo », 22 mai 2024
22. Global Protection Cluster / Nations Unies, Analyse de Protection RDC, octobre 2024 (abus FARDC dans les opérations anti-Mobondo, risque d'arrestation arbitraire)
23. Human Rights Watch, Rapport mondial 2025 sur la RDC (répression de l'opposition, arrestations à caractère politique en 2024)
24. RTBF / La Libre Afrique, arrestation du président du MLP Franck Diongo par les services de sécurité, juin 2023 (traitements cruels, lieu de détention inconnu, Nations Unies)
25. Actualite.cd, suspension du MLP par le gouvernement congolais, mai 2025 (accusation de connivence avec le M23, procédure de dissolution) ».

4.4.2. Le Conseil constate qu'il n'est pas en mesure, à ce stade de la procédure, de vérifier l'authenticité de ces documents, et qu'il ne peut, dès lors, se prononcer sur la valeur probante des pièces ainsi versées au dossier. Il estime également nécessaire d'instruire davantage les circonstances dans lesquelles la requérante est entrée en possession de ces documents.

4.4.3. Le Conseil invite en outre les deux parties à la cause à verser au dossier des informations générales, pertinentes et actualisées relatives à la milice « Mobondo » et au parti politique « Mouvement lumumbiste progressiste » (MLP) afin de lui permettre d'apprécier la crédibilité du récit de la requérante ainsi que le bien-fondé des craintes qu'elle invoque, au regard desdites informations.

En particulier, le Conseil estime nécessaire d'examiner si la requérante est propriétaire d'une parcelle à Maluku et si cette situation est susceptible de faire d'elle une cible pour la milice Mobondo ou pour ses autorités nationales, au regard des pratiques et modes opératoires des différents acteurs influençant la situation sécuritaire à Maluku.

4.5. En conséquence, il apparait qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6. Partant, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi CCE, qui a la même portée[2] que l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 23 mars 2026 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.

[2] Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399-001, p.146

Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	S. SEGHIN